

BAIL COMMERCIAL

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,
Le 02 mai,

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ, (73160),

Inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 217 302 827 00019,

Représentée par Monsieur Denis BLANQUET, son Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal prise aux termes d'une délibération en date du 02 novembre 2016, déposée à la Préfecture de la Savoie le 10 novembre 2016, dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention.

il est ici précisé que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.

Monsieur BLANQUET, ès qualité, est ici présent.

Ci-après dénommée sous le vocable "le bailleur", vocable impliquant, s'ils sont plusieurs, qu'ils agissent solidairement entre eux.

D'UNE PART.

La Société à nom collectif « SA VOIE NORMANDE »

Au capital de 10 000 €

Ayant son siège social à Saint Thibaud de Couz, 2434 route de Chartreuse, immeuble l'Outheran, 73160 Saint Thibaud de Couz,

Immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 951 488 295 le 12 avril 2023

Ladite société représentée par :

Monsieur VAVASSEUR Bruno Nicolas, gérant demeurant à SAINT THIBAUD DE COUZ (Savoie), 2440 route de Chartreuse, Immeuble l'Outheran,

Né à HONFLEUR (Calvados), le 04 juin 1970,

De nationalité française.

Et

Madame MOISSET Hermine-Célinie, gérante, demeurant à SAINT THIBAUD DE COUZ (Savoie), 2440 route de Chartreuse, Immeuble l'Outheran.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), le 16 décembre 1969,

De nationalité française

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 12 des statuts de ladite société.

Monsieur VAVASSEUR Bruno, Nicolas et Madame MOISSET Hermine-Célinie ci-dessus identifiée est ici présents.

Ci-après dénommé sous le vocable "le locataire" ou "le preneur", vocable impliquant, s'ils sont plusieurs, qu'ils agissent solidairement entre eux.

D'AUTRE PART.

HN BG
m

1)

CONVENTIONS PRELIMINAIRES

Il est précisé :

Qu'en cas de pluralité de bailleurs comme de preneurs, il y aura solidarité soit entre bailleurs, soit entre preneurs, dans les droits et obligations résultant respectivement à leur profit ou à leur encontre des stipulations du présent acte :

Que les dénominations «le bailleur» (ou «le propriétaire»), «le preneur» (ou le «locataire») s'appliqueront pareillement qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation de ces personnes par mandataires, sans que, en cas de pluralité dans les parties, cette dénomination au singulier puisse nuire au caractère solidaire des obligations qui leur incombent ;

Que les termes «immeuble» Ou «bien» utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.

BAIL

Le bailleur donne à bail au locataire, qui accepte, le bien dont la consistance, la désignation et la destination sont ci-après établies, tel qu'il existe avec tous ses accessoires et toutes ses : dépendances, le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement aux présentes et avoir constaté en même temps l'existence des éléments d'équipement ci-après désignés.

DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf ans qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025.

Le preneur pourra donner congé par acte extra-judiciaire à l'expiration de chaque période triennale, à charge de respecter un délai de préavis de six mois.

DESIGNATION

Sur la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ (Savoie), dans un bâtiment figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section B n° 2585, 2586 et 2576 « Chef-Lieu »

Soit :

- un local commercial comprenant bureau, surface de vente, réserve, chambre froide, sanitaires.
- un appartement type F4, comprenant séjour-cuisine, trois chambres, salle de bains, hall.

Observation étant ici faite que la présente location sera considérée pour le tout et indivisément comme à usage commercial.

Ainsi que le tout existe, avec ses aisances et dépendances, Sans exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, les preneurs déclarant parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et aux conditions suivantes, que les preneurs s'obligent solidairement à exécuter, savoir :

HN BG
AN

Article 1er - Etat des lieux, entretien, jouissance :

1) Les preneurs prendront les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur, aucune réparation ni remise en état.

2) Ils les entretiendront en bon état de réparations locatives pendant tout le cours du bail et ils les rendront à leur sortie conforme à l'état des lieux qui sera dressé, avant l'entrée en jouissance, par le bailleur, contradictoirement avec les preneurs et à leurs frais.

3) Ils en jouiront à l'exemple d'un bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée, comme on le verra ci-après ; ils ne pourront rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et ils devront immédiatement prévenir le bailleur des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Article 2. - Garantie

Les preneurs devront tenir les lieux loués garnis de meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises leur appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Article 3. - Destination des lieux

Les biens loués seront affectés à l'usage suivant : **ALIMENTATION GENERALE** et à titre secondaire, dépôt de pain, presse, loterie nationale et débit de tabac.

Le preneur aura la possibilité d'adjoindre des activités complémentaires ou connexes à celles prévues au présent bail, mais à la condition expresse de faire connaître leur intention au propriétaire par acte extra-judiciaire, en se conformant à la procédure prévue par la loi.

Ils ne devront faire aucun dépôt de marchandises dans l'appartement, qui ne pourra être occupé que bourgeoisement par les preneurs eux-mêmes, leur famille et les gens de maison à leur service.

Article 4. - Travaux. Réparations. Embellissements

1) Les preneurs ne pourront faire, dans les lieux loués, aucuns travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou planchers, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Les travaux qui seraient autorisés seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires seront à la charge des preneurs. Les travaux de plomberie devront être effectués par l'entrepreneur du bailleur.

2) Tous embellissements, améliorations et installations faits par les preneurs pendant le cours du bail resteront la propriété du bailleur à la fin du bail, sans aucune indemnité pour les preneurs à moins que le bailleur ne préfère le rétablissement des lieux, dans leur état primitif, aux frais des preneurs, ce qu'il pourra exiger de ceux-ci, même s'il a autorisé lesdits travaux.

3) Les preneurs souffriront qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que le bailleur jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelle que soit leur importance, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours, à la condition qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 5. - Conditions, générales

1) Les preneurs ne devront apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance ; ils devront se conformer au règlement intérieur de la maison applicable à tous les locataires, notamment: prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, punaises, etc. ; exercer une surveillance sur leur

HN  BG

personnel et veiller à sa bonne tenue ; ne faire aucun dépôt de marchandises ou objets quelconques dans l'entrée, dans la cour, dans les escaliers ou autres lieux communs.

2) Ils satisferont aux charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus ; notamment en ce qui concerne le balayage, l'arrosage, l'éclairage et ils rembourseront au bailleur celles de ces charges avancées par lui ainsi que les prestations et fournitures.

Ils se conformeront à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et seront tenus d'exécuter, à leurs frais, tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux loués.

3) les deux chaudières à gaz : commerce et logement seront contrôlées chaque année par une société agréée mandatée par le bailleur. Le coût du contrôle sera répercuté sur les charges générales.

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente et notamment de poêle à bois.

4) Ils devront signaler immédiatement au bailleur les fuites d'eau, courts-circuits, ou incidents de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, les preneurs restant responsables des conséquences de leur négligence à ce sujet.

5) Ils ne pourront, pendant les gelées, jeter des eaux ménagères ou autres dans les tuyaux de descente, ni jeter dans les gouttières ou dans la cour aucune ordure ménagère ni aucun débris quelconque.

Les frais de réparation aux appareils, plombs et cabinets d'aisances ou aux tuyaux de descente qui seraient nécessités par, le fait des locataires de l'immeuble, seront supportés au prorata de leur loyer par tous ceux pour l'usage desquels ces appareils ont été installés, à moins qu'il ne soit justifié au bailleur de la faute de l'un ou plusieurs des locataires ayant rendu les travaux nécessaires, auquel cas ceux-ci en seront seuls responsables.

6) Ils ne pourront exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux loués, pour quelque cause que ce soit, à eux-mêmes ou aux gens à leur service, ni faire aucune réclamation contre lui dans le cas où l'eau, le gaz et l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants aux besoins de leur commerce.

7) Ils ne pourront non plus exercer aucun recours en garantie contre le bailleur dans le cas où ils seraient troublés dans la jouissance par le fait des voisins ou de l'administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

8) Dans aucun cas, même après décès, il ne pourra être fait dans les locaux loués aucune vente publique de meubles ou objets mobiliers.

Article 6. - Conditions spéciales concernant la boutique

1) Les preneurs devront tenir le magasin constamment ouvert et achalandé. Ils pourront toutefois le fermer chaque année dans la période des vacances sans que la fermeture puisse excéder quatre semaines.

2) Ils se conformeront rigoureusement pour l'exploitation de leur commerce, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

3) Ils ne pourront faire aucune installation de tentes mobiles ou stores extérieurs quelconques sans une autorisation expresse du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, ils devront maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.

4) Ils ne pourront faire aucun étalage en dehors du magasin et ne devront laisser séjourner aucun objet sur le trottoir, sauf pendant les heures d'ouverture du magasin.

5) ils ne pourront effectuer dans les locaux aucun travail bruyant susceptible de gêner les autres locataires et les voisins.

6) Ils ne pourront emmagasiner dans le magasin, l'arrière-magasin ou dans la cave, des marchandises ou objets qui dégageraient des odeurs désagréables ou émanations dangereuses ou malsaines et qui présenteraient des risques d'accident ou d'incendie; les preneurs resteront responsables des conséquences pouvant résulter de

HN BV BG

l'inobservation de cette interdiction et si, du fait de l'aggravation des risques, les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble étaient augmentées, les preneurs devraient rembourser au bailleur la majoration de prime que celui-ci pourrait avoir à payer.

7) Les preneurs ne pourront faire aucun déchargement ni dépôt, même temporaire, de marchandises ou objets dans l'entrée de l'immeuble ; ils devront faire entrer et sortir leurs marchandises par la porte du magasin donnant sur la rue ou par la porte de service et c'est par ces portes que les clients fournisseurs et employés y auront accès, à l'exclusion de l'entrée de l'immeuble, pour les besoins de l'exploitation commerciale.

8) Les preneurs pourront installer une enseigne extérieure portant leur nom et la nature de leur commerce à la condition qu'elle ne déborde pas la façade ; cette enseigne pourra être lumineuse, sauf aux preneurs à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux risques et périls des preneurs. Ceux-ci devront veiller à ce que l'enseigne soit solidement installée ; ils devront l'entretenir en parfait état et seront seuls responsables des accidents que sa pose ou son existence pourraient

2) occasionner.

9) Toutes réparations, grosses ou menues, et les remplacements ou réfections qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrines, glaces, volets ou rideaux de fermeture de magasin seront à la charge exclusive des preneurs qui devront les maintenir en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, conformité aux normes d'hygiène, à l'exception des défauts pris dans la garantie du matériel.

Article 7. - Visite des lieux

Les preneurs devront laisser le bailleur et son architecte visiter les lieux loués au moins une fois par an pour s'assurer de leur état.

En cas de mise en vente de l'immeuble ou pendant les six derniers mois du bail, les preneurs devront laisser visiter les lieux loués les mercredis de chaque semaine par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ou de son mandataire.

Si, par le fait des preneurs, le propriétaire ne pouvait faire visiter les lieux loués, les mettre en location, en faire la livraison à un nouveau locataire ou les occuper par lui-même, si telle était son intention à l'époque fixée pour la fin du bail, il aurait droit à une indemnité au moins égale à un mois de loyer, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 8. - Impôts et charges locatives

1) Les preneurs acquitteront exactement leur contribution mobilière, la contribution des patentes, et, d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes leur incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque ; ils devront en justifier au bailleur à toute réquisition.

2) Ils rembourseront au bailleur, par quart et en même temps que chaque terme de loyer, la part afférente aux locaux loués dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout, la taxe de balayage et généralement dans toutes contributions et taxes que les propriétaires sont fondés à récupérer sur les locataires.

3) Enfin, ils paieront leur consommation d'eau, de gaz et d'électricité, suivant les indications des compteurs divisionnaires ainsi que les frais de location desdits compteurs.

Article 9. - Assurances

Les preneurs assureront et maintiendront assurés, pendant toute la durée du bail, contre les risques d'incendie, d'explosions, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et marchandises garnissant les lieux loués, ainsi que leurs risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable. Ils devront également contracter une assurance contre les bris de glaces et vitrines du magasin.

Ces assurances seront souscrites pour une somme qui ne devra pas être

HN M BC

inférieure à la valeur de reconstruction de l'immeuble.

Ils acquitteront exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifieront du tout à toute réquisition du bailleur.

Article 10. - Cession. Sous-location

Les preneurs ne pourront céder leur droit au présent bail ni sous-louer les locaux en dépendant en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur. Ils pourront toutefois, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à leur successeur dans leur commerce, ou une sous-location totale au locataire du fonds de commerce au cas de remise en gérance libre du dit fonds.

Toute cession ou sous-location, pour être valable, devra être faite par acte notarié, en présence du bailleur ou lui dûment appelé et ne pourra être consentie moyennant un prix inférieur à celui du présent bail.

Le cessionnaire ou sous-locataire devra s'obliger solidairement avec les preneurs au paiement des loyers et à l'entière exécution du présent bail, de manière que le bailleur puisse agir directement contre lui, si bon lui semble, sans préjudice des droits qu'il aura de poursuivre les preneurs sans discussion préalable du ou des cessionnaires ou sous-locataires.

A cet effet, une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location sera délivrée au bailleur, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire direct, étant précisé que tous ceux qui deviendront cessionnaires du présent bail demeureront tenus envers le bailleur solidairement entre eux et avec les preneurs, au paiement des loyers et à l'entière exécution du bail pendant toute sa durée, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient cédé leur droit audit bail.

Au cas où la cession n'aura pas été régulièrement notifiée au propriétaire, le cessionnaire restera responsable à l'égard de celui-ci de toutes les dettes éventuelles du cédant.

Article 11. - Obligations du bailleur

De son côté, le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation déroge à celles mises à la charge des preneurs, en ce qui concerne les devantures, vitrines, volets et rideaux de fermeture du magasin ainsi qu'il est stipulé sous l'article 6, ci-dessus.

Article 12. - Garantie

Le bailleur s'interdit formellement d'exploiter directement ou indirectement, dans le surplus de l'immeuble dont font partie les locaux objet du présent bail, ou de louer, à qui que ce soit, tout ou partie du surplus dudit immeuble pour y exploiter un commerce similaire à celui des preneurs, à peine de tous dommages-intérêts envers ces derniers, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire fermer l'établissement concurrent, le tout, sous réserve des droits que les locataires tiennent du titre VII du décret du 30 septembre 1953, relatif à la déspecialisation.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE-HUIT CENTIMES (865.58 €) hors taxes, soit :

- 1) Pour la partie logement : TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (354.46€) hors taxes,
- 2) Pour la partie du commercial : CINQ CENT ONZE EUROS DOUZE CENTIMES (511.12 €) hors taxes.

Le loyer ci-dessus convenu sera payable mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois entre les mains de la SGC DE PONT DE BEAUVOISIN 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN, centre des Finances publiques pour la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ.

H17
MV
B6

En sus du loyer et en même temps que lui, les preneurs acquitteront les impôts et charges, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus à l'article 8 des charges et conditions.

Etant expressément stipulé :

- Qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions du présent bail, il sera, si bon semble au bailleur, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ; que l'offre ou l'exécution ultérieures ne pourront arrêter l'effet de cette clause.
- Et que, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion des preneurs ou de ses cessionnaires aura lieu par simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.
- Qu'au cas de décès des preneurs ou de l'un deux, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants du prédécédé, tant pour le paiement du principal des loyers que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail et lesdits héritiers et représentants supporteront les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé automatiquement mais uniquement à la hausse chaque année à compter du 01 décembre 2016 à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice trimestriel national des loyers des baux commerciaux publié par l'I.N.S.E.E. ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et faute d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par expert, au besoin désigné judiciairement.

L'indice de base est celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2022 soit : 126.05

Le loyer pourra être révisé en cas d'amélioration importantes apportées aux lieux loués.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

LE BAILLEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et que le diagnostic de performance énergétique est en cours. Il sera joint au bail dès réception.

LE PRENEUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Risques naturels et technologiques

LE BAILLEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, LE BIEN objet des présentes est à ce jour concerné par un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 3 décembre 2002 (inondations) et le 16 février 2007 (mouvement de terrain - crue torrentiel).

Mais le bien objet des présentes n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

HN AV BG

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune n'a pas fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques inondations - coulées de boue. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de garantie.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés et acquittés par les preneurs qui s'y obligent solidairement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile, savoir : le bailleur en sa demeure et le preneur dans les lieux loués.

ENREGISTREMENT - AVERTISSEMENT AU BAILLEUR

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application de l'article 10-I a de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 sauf si celle-ci est requise par les parties. Dans ce cas, le droit fixe sera perçu en vertu de l'article 739 du Code général des impôts.

Mais le bailleur sera tenu de souscrire annuellement une déclaration à la recette des impôts de la situation des locaux loués en vue du paiement du droit afférent au présent bail, qui ne sera toutefois pas perçu dans le cas où la présente location entrerait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera alors déclarée et acquittée par le bailleur, au service des impôts intéressé.

CHANGEMENT D'ETAT OU DE STATUT JURIDIQUE DU LOCATAIRE

Le changement d'état du locataire, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur dans le mois de l'événement.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

DONT ACTE établi sur HUIT pages

Fait à Saint Thibaud de Couz

Le mardi 02 mai 2023

« Le Bailleur »,
Monsieur Gilbert BUFFET
Maire-Adjoint,



« Les Preneurs »,
Monsieur Bruno Nicolas VAVASSEUR
Madame Hermine-Célinie MOISSET

HN
MV BG